RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. Monsieur Adrien ROUET, de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] et résidant [redacted]

   (ci-après dénommé l'« **Apporteur** »)

de première part

**ET :**

2. Monsieur Adrien ROUET, agissant au nom et pour le compte de la société par actions simplifiée en formation EURL 21, dont le siège social sera situé [redacted]

   (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »)

de seconde part

(l'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »),

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

1. L'Apporteur est associé de la société ESQUISSE 3D, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est sis [redacted] 843 385 428 RCS Créteil (« **ESQUISSE 3D** »).
2. Le Bénéficiaire agit au nom et pour le compte de la société EURL 21 qui est une société à responsabilité limitée à associé unique, soumise à l'impôt sur les sociétés, en cours de formation.
3. Dans le cadre de l'organisation du patrimoine de l'Apporteur, il est envisagé qu'à la date de signature des présentes, l'Apporteur apporte pour les besoins de la constitution de la société EURL 21 : 10 000 actions ordinaires de la société ESQUISSE 3D au Bénéficiaire, pour une valeur arrondie de 7,29 euros par action apportée, en contrepartie de l'attribution par le Bénéficiaire à l'Apporteur de 72 900 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises en rémunération de cet apport (l' « **Apport** »).
4. En conséquence, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat d'apport aux fins de réalisation de l'Apport (le « **Contrat d'Apport** »).

5. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce, Monsieur **Jules POUJOL** demeurant [redacted] enregistré sous le numéro 1100094184 au H2A, a été nommé en qualité de commissaire aux apports par une décision du futur associé unique de la société en formation en date du 25 décembre 2024 (le « **Commissaire aux Apports** »).

6. Il est envisagé que la signature des statuts de la société en formation EURL 21 (les « **Statuts** ») auxquels est annexé le rapport du Commissaire aux Apports ait lieu à la date de signature du Contrat d'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 Désignation de l'Apport**

Dans les conditions stipulées au Contrat d'Apport, l'Apporteur apporte, transfère et délivre, sous les garanties ordinaires et de droit, sans restriction ni réserve, au Bénéficiaire qui accepte, avec effet à la Date de Réalisation, un nombre total de 10 000 actions ordinaires qu'il détient dans ESQUISSE 3D (soit à date 100 % du capital social de ESQUISSE 3D) (les « **Actions Apportées** »), pour un montant total de 72 900 euros, chaque Action Apportée étant valorisée à 7,29 euros (prix arrondi).

La valeur de l'Apport correspond à la valeur réelle des Actions Apportées, telle qu'elle ressort des éléments discutés entre les Parties et au vu du rapport du Commissaire aux Apports contenant l'évaluation des Actions Apportées.

**Article 2 Rémunération de l'Apport**

**2.1** L'Apport sera effectué par l'Apporteur et accepté par le Bénéficiaire en contrepartie de l'attribution à l'Apporteur, à la Date de Réalisation, de 72 900 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro (les « **Parts en rémunération de l'Apport** ») qui seront créées pour les besoins de la constitution de la société EURL 21.

**2.2** L'Apporteur renonce expressément au bénéfice de tous droits formant rompus dont il disposerait, le cas échéant. En conséquence, le Bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme en numéraire au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

**2.3** Les Parts en rémunération de l'Apport seront, à la Date de Réalisation, entièrement libérées. Elles jouiront immédiatement des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire. Les Parts en rémunération de l'Apport seront émises avec jouissance courante.

**Article 3 Date d'effet**

La réalisation de l'Apport interviendra à la Date de Réalisation, dès signature des Statuts.

A compter de la réalisation de l'Apport, le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Actions Apportées.

Il est précisé que d'un point de vue fiscal et comptable, la date d'effet sera la Date de Réalisation.

**Article 4 Déclarations et garanties des Parties**

**4.1** L'Apporteur consent au Bénéficiaire les déclarations et garanties suivantes qui sont exactes, précises et sincères à la Date de Réalisation :

(i) le Contrat d'Apport, à compter de sa signature par l'Apporteur, constituera un engagement valable de l'Apporteur, et lui sera opposable conformément à ses termes ;

(ii) l'exécution des opérations envisagées par le Contrat d'Apport ne contrevient ou constitue une défaillance au titre d'un contrat significatif auquel l'Apporteur est partie ou à aucune loi, ordonnance, règlement applicable à l'Apporteur ;

(iii) l'Apporteur n'a besoin d'aucun accord ou autorisation de tiers qu'il n'aurait pas obtenu pour apporter les Actions Apportées conformément aux stipulations du Contrat d'Apport ;

(iv) l'Apporteur est seul propriétaire des Actions Apportées qu'il s'est engagé à apporter conformément aux termes du Contrat d'Apport. Les Actions Apportées par l'Apporteur sont libres de toute sûreté personnelle ou réelle (telle que notamment, nantissement, gage ou hypothèque), servitude, privilège, promesse de vente ou tout droit de nature à en restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité ; et

(v) l'Apporteur déclare que les Actions Apportées qu'il s'est engagé à apporter, conformément aux termes du Contrat d'Apport, ont été émises régulièrement et ont été intégralement libérées.

**4.2** Le Bénéficiaire consent à l'Apporteur les déclarations suivantes qui sont exactes, précises et sincères à la Date de Réalisation :

(i) le Bénéficiaire agit au nom et pour le compte d'une société en cours de formation soumise à l'impôt sur les sociétés ;

(ii) le Contrat d'Apport, à compter de sa signature par le Bénéficiaire, constituera un engagement valable dudit Bénéficiaire et lui sera opposable conformément à ses termes.

## Article 5 Charges et conditions

L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des Actions Apportées (ou susceptible de remettre en cause l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'article 4 ci-dessus), notamment de procéder au nantissement des Actions Apportées ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

## Article 6 Régime juridique et fiscal de l'Apport

**6.1** L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

**6.2** L'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810 du Code général des impôts (« **CGI** »).

**6.3** L'Apport est soumis au régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI. Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à ce régime. Le Bénéficiaire s'engage notamment à produire toute attestation ou information requise, tant à l'Apporteur, qu'à l'administration fiscale.

## Article 7 Formalités - Divers

**7.1** Formalités

L'Apporteur et le Bénéficiaire effectueront dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

**7.2** Frais

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires relatifs à l'Apport seront supportés par le Bénéficiaire.

## Article 8 Renonciation

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat d'Apport est écartée et reconnait qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Chacune des Parties renonce (i) au droit de résoudre le Contrat d'Apport selon les dispositions de l'article 1226 du Code civil, (ii) à invoquer l'exception à l'exécution en nature d'une obligation en cas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier prévue par l'article 1221 du Code civil, et (iii) à invoquer les dispositions des articles 1222 et 1223 du Code civil.

**Article 9 Election de domicile**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties au présent contrat font élection de domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles respectifs, tels que mentionnés en comparution du Contrat d'Apport.

**Article 10 Loi applicable - Différends**

**10.1** Le Contrat d'Apport est régi par le droit français qui sera applicable, notamment, pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets.

**10.2** Tout différend découlant du Contrat d'Apport, ou en relation avec celui-ci, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation ou des obligations post-résiliation, sera tranché par la juridiction compétente.

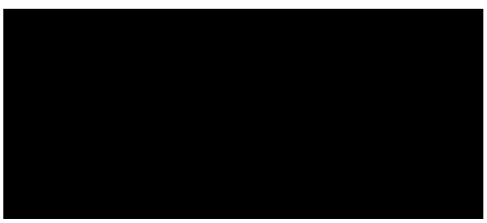
**Article 11 Signature électronique**

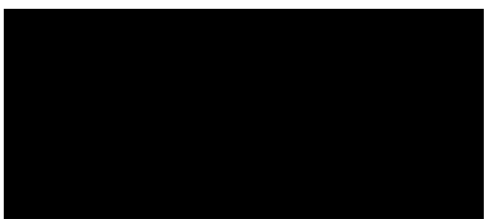
Les Parties ont accepté de signer le Contrat d'Apport par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par le biais du service Yousign et déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique. Le Contrat d'Apport pourra être signé et remis par voie électronique et en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais tous constituant ensemble un seul et même accord.

**Article 12 Pouvoirs pour formalités**

L'Apporteur et le Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du Contrat d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 25 décembre 2024,





**Monsieur Adrien ROUET**

**Monsieur Adrien ROUET agissant au nom et pour le compte de la société en formation EURL 21**